

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CENTRE MUNICIPAL DE SANTE : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTE DU 22 NOVEMBRE 2004, AVEC MADEMOISELLE BOURGEMISEAU LAURE, ENGAGEE EN QUALITE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 Janvier 1963, créant un troisième poste de Masseur Kinésithérapeute ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°20040721011 67 en date du 22 Juillet 2004, effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Île de France,

Considérant qu'il convient de combler un poste de Masseur - Kinésithérapeute,

Considérant l'absence de candidat fonctionnaire,

Considérant que Mademoiselle BOURGEMISEAU Laure, possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Vu la candidature de Mademoiselle BOURGEMISEAU Laure,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressé attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil , les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus.

DELIBERE :

ARTICLE 1. AUTORISE le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour une durée d'un an, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de : Masseur Kinésithérapeute.

ARTICLE 2. DIT que cet agent devra avoir le diplôme d'Etat de Masseur – Kinésithérapeute.

ARTICLE 3. DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 22,09€ par vacation d'une heure.

ARTICLE 4. AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :
64131 – 511 – (602 – 64131 – 511).

LE MAIRE

- **Contrat de recrutement d'agent non titulaire de droit public** –
établi en application des dispositions de l'article 3, alinéa 1,
de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984

Entre :

La commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 21 Octobre 2004,

Et :

Mademoiselle BOURGÉAISEAU Laure, née 24 Septembre 1972 à TOULOUSE (Haute Garonne)

Domiciliée 113, avenue Verdier à MONTRouGE (Hauts de Seine)

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment son article 3, alinéa 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Janvier 1963, créant un 3^{ème} poste de Masseur Kinésithérapeute ;

Vu la délibération en date du 18 Novembre 2004, autorisant Monsieur le Maire à signer un contrat réglementaire avec Mademoiselle BOURGÉAISEAU Laure ;

Vu la jurisprudence du CE, n° 118654 du 29 décembre 1995, Préfet du Val d'Oise relative aux conditions de recrutement de contractuel ;

Vu la jurisprudence du CE, n° 151067 du 25 novembre 1998, relative au niveau de rémunération ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Ile de France, en date du 22 Juillet 2004 et enregistrée sous le n° 2004072101167,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle BOURGÉAISEAU Laure,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant l'absence de candidat fonctionnaire ;

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Mademoiselle BOURGEAISEAU Laure,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet et durée du contrat

A compter du 22 Novembre 2004 , Mademoiselle BOURGEAISEAU Laure, est engagée au Centre municipal de Santé, pour l'exercice des fonctions de Masseur Kinésithérapeute.

L'intéressée est engagée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 21 Novembre 2005 inclus.

Article 2 – Durée du travail

L'intéressée sera soumise à une durée hebdomadaire de service de **35 heures**, dont les jours et horaires sont fixés par accord des parties contractantes, sur avis conforme du Médecin Chef.

Toute modification de ces horaires devra obtenir le même accord des parties susnommées.

Article 3 – Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressé sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les Articles 6,7,8,10,11 (liberté d'opinion, droit syndical, droit de grève, protection contre les tiers), 18,20 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 23,25,26,27 (dossier administratif, interdiction d'exercer une activité privée lucrative, obligation de discrétion professionnelle) 28 et 29 (responsabilité, sanctions disciplinaires) de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée susvisée, et aux articles 35 (conditions d'aptitude physique), 57 (1^{er} alinéa des 1°, 7° et 8°) 59,75 et 100 (Congé annuel, autorisations spéciale d'absence, congé parental, exercice du Droit Syndical) de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé.

Article 4 – Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressée recevra une rémunération calculée sur la base du taux horaire de 22,09 €, taux fixé en Janvier 2004, cette valeur suivra l'évolution de l'indice " 100 " de la Fonction publique. Rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

Article 5 – Congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé, l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires de la ville, à savoir :

- pour une année de service accompli du 1^{er} Janvier au 31 décembre un congé annuel de 28 jours ouvrés.
- les agents n'exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

A la fin du contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'intéressée qui, du fait de la Commune, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice, calculée selon les termes de l'article 5 du décret du 15 Février 1988 modifié.

Article 6 – Sécurité Sociale – Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressée sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

En matière de protection sociale, l'intéressée bénéficiera des mesures prévues par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 applicables aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

L'intéressée sera affiliée à l'IRCANTEC.

Article 7 – Rupture du contrat

A) Le présent contrat prendra fin normalement par l'arrivée du terme de la période fixée à l'article premier.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1. Licenciement à l'initiative de la collectivité de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, l'intéressée aura droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus sera toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en sera fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motifs disciplinaires, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Démission de l'intéressée :

En cas de démission l'intéressée devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n°88-145 susvisé, à savoir :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service supérieure à 2 ans.

Article 10 : Contentieux

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

Fait à Aubervilliers, le

L'intéressé,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.